

VILLE DE SELESTAT
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

CONVENTION

**de transfert du réseau d'éclairage public
route de Haut-Koenigsbourg – RD424**

Entre

Le DEPARTEMENT du BAS-RHIN représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

La VILLE de SELESTAT représentée par Monsieur Marcel BAUER, Maire de Sélestat, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après désignée « la Ville »,
D'autre part.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 1^{er} mars 1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Sélestat en date du 29 mars 2012,

VU la délibération du Commission Permanente en date du

VU le rapport détaillé de vérification électrique périodique N° E-1181Y02 du 21/12/2011 réalisé par l'entreprise ROCH Service,

VU le rapport de contrôle de solidité mécanique réalisé par l'entreprise ROCH Service N° M-1181Y du 21/12/2011 concernant les mâts d'éclairage public.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

PRÉAMBULE

Considérant que la politique du Département en matière d'éclairage public, décidée en 1992 et confirmée en 1999, conduit à ne pas éclairer les routes départementales,

Considérant qu'il convient en conséquence d'organiser les répartitions des compétences en matière d'éclairage public,

Considérant que la Ville de Sélestat demande à conserver les installations d'éclairage public sur certaines sections de voirie situées sur le domaine public routier Départemental.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION.

L'objet de la convention est de définir les modalités de transfert de propriété des installations de l'éclairage public, le long d'une section de la route du Haut-Koenigsbourg (RD424), à la Ville de Sélestat.

Mises en place et entretenues préalablement par l'État puis par le Département après le transfert de la RD 424 au Département, ces installations seront à présent transférées à la commune de Sélestat, par le Département du Bas-Rhin.

Les installations concernées par la présente convention sont situées sur les sections de route conformément aux plans annexés et ainsi délimitées :

- Route du Haut-Koenigsbourg (RD 424) entre le carrefour accès transport Klein et le giratoire RD424 /RD1083

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE SELESTAT

La Ville de Sélestat s'engage, après réception des rapports de contrôle électrique et mécanique effectués en décembre 2011, à prendre en pleine propriété le réseau d'éclairage public sur le tronçon défini à l'article 1^{er}, ainsi que la fourniture d'énergie électrique nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation de ces installations et leurs équipements.

Les opérations d'entretien portent notamment sur :

- les réparations en cas d'accident,
- le maintien aux normes électriques et mécaniques de l'ensemble,
- les inspections périodiques par un organisme agréé,
- les travaux dont la nécessité aura été révélée par les rapports d'inspections,
- tous travaux de réparations, d'entretien ou de renouvellement des matériels,
- les réfections de chaussées et trottoirs suite à des dégradations entraînées par les travaux de réparations, d'entretien ou de renouvellement des matériels,

Elles porteront sur les équipements tels que candélabres, canalisations électriques souterraines et aériennes, armoires et dispositifs techniques liés et nécessaires au fonctionnement de ces éclairages.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Le Département s'engage à réaliser, les vérifications de conformité électrique et mécanique, établie par organismes agréés, sur les installations à céder à la Ville de Sélestat.

A l'issue de ces opérations, le Département remettra à la Ville de Sélestat le plan de récolement, les spécifications et le dossier descriptif.

Un Procès Verbal de remise sera établi. La contre-signature de ce procès-verbal de remise, accompagné des pièces ci-dessus vaudra transfert de propriété du Département vers la Ville de Sélestat.

ARTICLE 4 - USAGE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL.

Pour réaliser la totale mise en conformité administrative le Département délivrera simultanément une autorisation de voirie pour les équipements placés sur son domaine public routier, au moins tant qu'ils n'entravent pas le bon fonctionnement ou que leur présence ne va pas à l'encontre de la vocation du domaine public routier départemental.

Toute intervention ultérieure par la commune, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au Département (CTCG de Sélestat) en application des dispositions du règlement général de voirie relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales.

Le Département se réserve le droit d'enlever au frais de la commune des équipements en cas de constatations de défauts importants mettant en péril la sécurité publique, ou de non respect des obligations de la commune des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5 – DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la plus tardive des signatures des parties.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 - ELECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de toute notification qui s'avèreraient nécessaire, les parties élisent domicile :

- pour le Département du Bas-Rhin, à l'Hôtel du département, Place du Quartier Blanc à Strasbourg
- pour la Ville de Sélestat, à la Mairie -9 place d'Armes BP 40188 67604 SELESTAT CEDEX

ARTICLE 9 - LITIGES

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, le Tribunal Administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

P.J. : Annexe 1 : Plan de situation
 Annexe 2 : Plan des équipements

Fait en 5 exemplaires originaux

À Sélestat, le

À Strasbourg, le

Pour la Ville de Sélestat
Monsieur le Maire,



Marcel BAUER

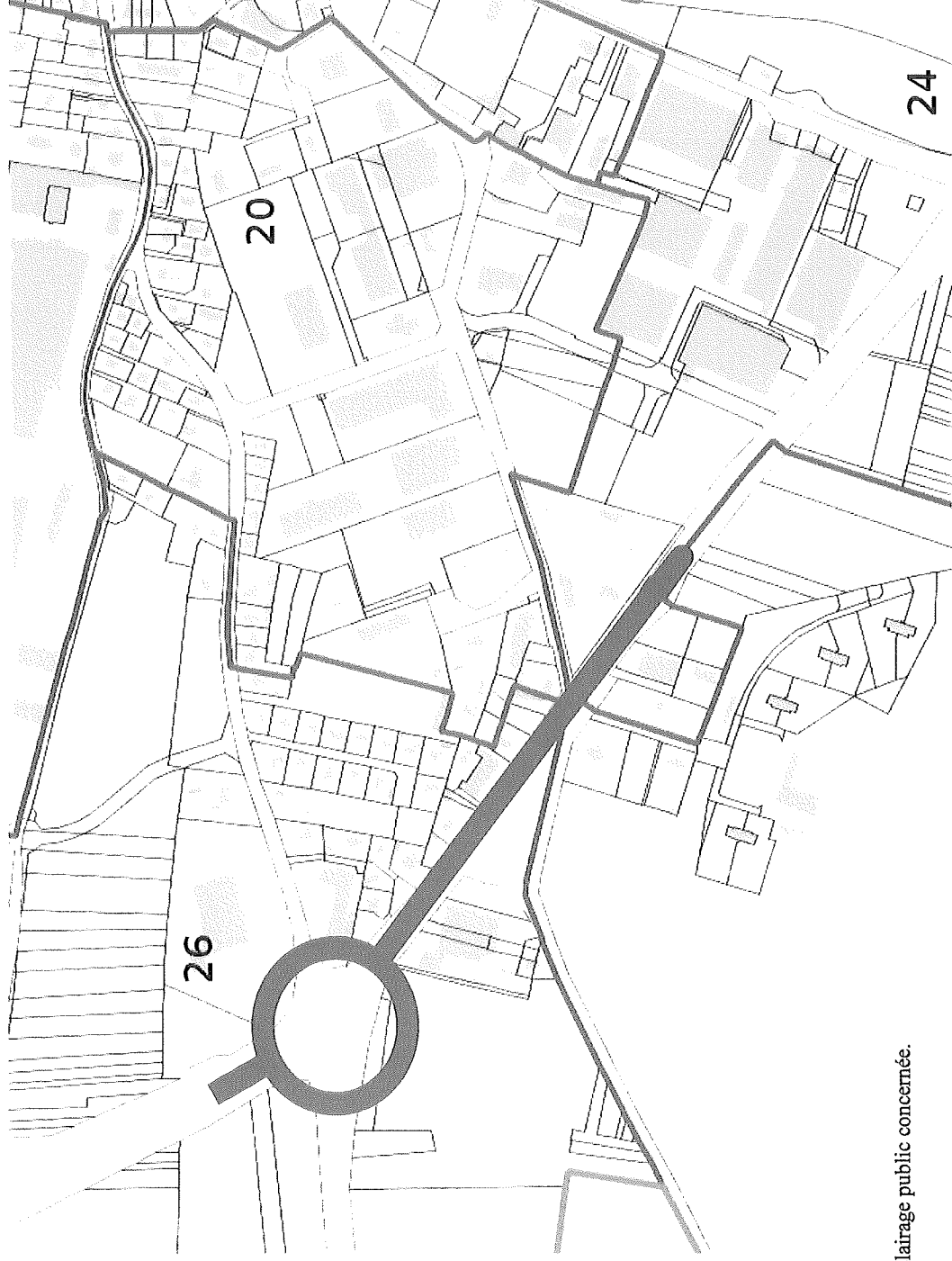
Pour le Département du Bas-Rhin
Monsieur le Président du Conseil Général

Guy Dominique KENNEL

Annexe

Localisation des sections objet du transfert du Département du Bas-Rhin à la Ville de Sélestat : Éclairage public,

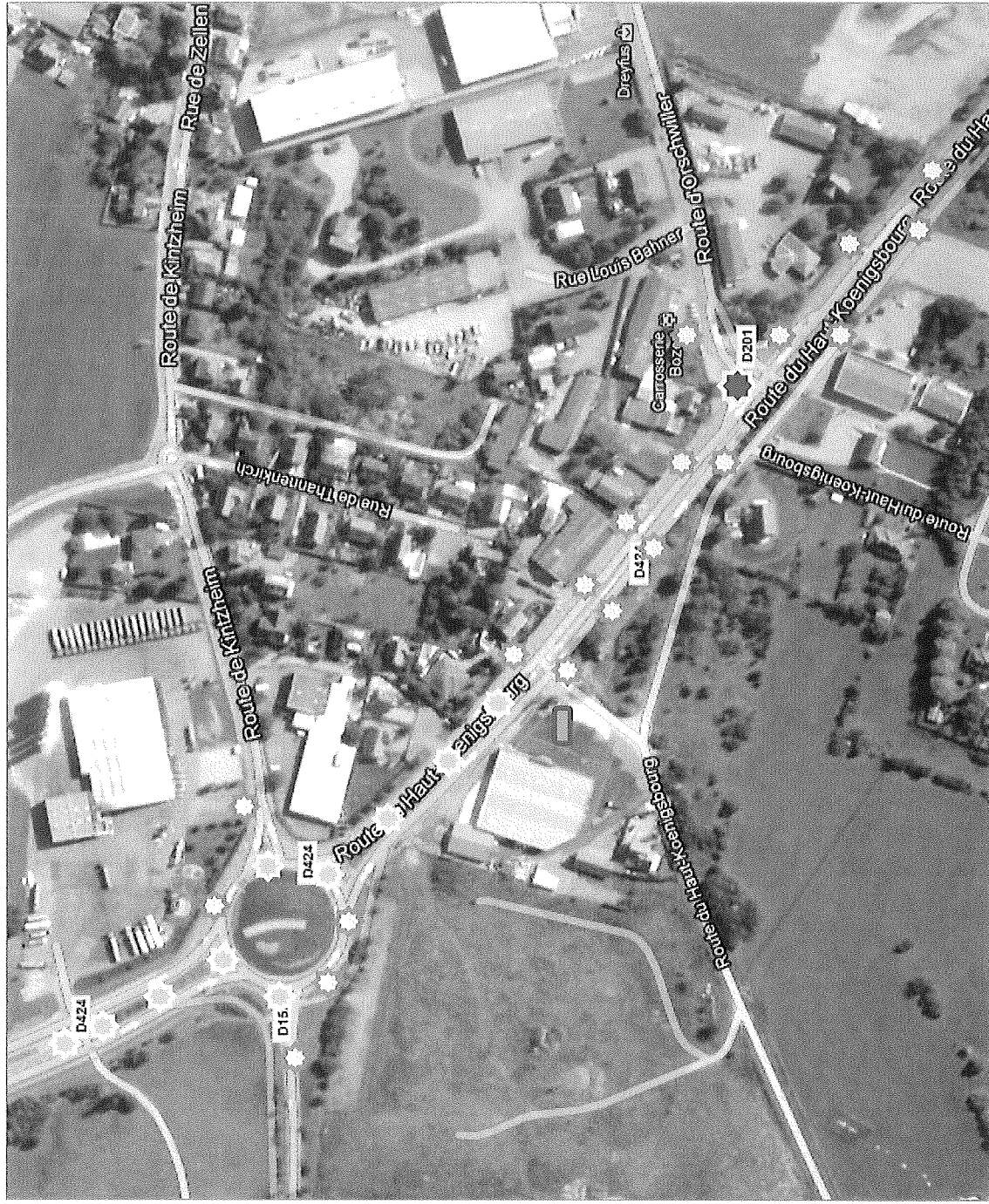
Vue cadastrale







Légende

■ Section d'éclairage public concernée.

Implantation des ouvrages d'éclairage, sur une vue aérienne



Légende

-  Candélabre à 1 luminaire
-  Candélabres à 2 luminaires
-  Candélabres à 3 luminaires
-  Coffret d'alimentation électrique